



Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet – Ouverture de l'aire de pumptrack de la Plaine des sports.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;
- la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 portant modification du règlement des installations sportives municipales ;
- la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 portant délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- l'arrêté municipal du 20 décembre 2024 portant règlement des installations sportives municipales.

CONSIDÉRANT

- que, dans le cadre du développement des « sports urbains », plus précisément des sports de glisse, la ville de Dijon a réalisé une aire de pumptrack de plein air, en libre accès, sur le site de la Plaine des sports, composée de deux pistes et d'un plateau pédagogique, ainsi que deux terrains de pétanque créés à proximité.

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Le site de pumptrack de la Plaine des Sports est ouvert à la pratique à compter du 15 février 2025. A compter de cette date, la délibération du 23 septembre 2024 et l'arrêté municipal du 20 décembre 2024 portant règlement des installations sportives municipales y sont applicables, notamment les articles C.1 et suivants.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon, afin d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,

Le **12 FEV. 2025**

La Maire
Nathalie KOENDERS

